



# ***RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS***

Recueil special 55.2017 - édition du 27/03/2017





## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes  
Service Sécurité-Déplacements-Développement durable  
Pôle Sécurité-Déplacements-Crise

### ARRETE DE POLICE N° 2017-03-06

**Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8  
relatif à l'organisation de la circulation  
au droit de l'Échangeur N° 47 (Villeneuve-Loubet Centre)  
au PR 179+000**

*Le préfet des Alpes-Maritimes*

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 118-3-2 et R. 432-7 ;

**VU** l'article 25 du titre II de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** la loi 55.435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

**VU** le décret 56.1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.436 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

**VU** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

**VU** le règlement d'exploitation de la société ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 6 août 2002 ;

**VU** l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne et l'Autoroute A 500 sur la section comprise entre l'Autoroute A8 et la RM 6007 ;

*VU* l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

*VU* l'arrêté préfectoral n°2017 – 266 du 22 février 2017 donnant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer ;

*VU* l'arrêté n°2017 – 351 du 16 mars 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la DDTM ;

*VU* les dossiers d'Exploitation Sous Chantier DESC 2017 012 et 012 bis, présentés le 20 mars 2017 par la société ESCOTA ;

*VU* l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 20 mars 2017 ;

*VU* l'avis favorable du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes en date du 27 mars 2017 ;

*VU* l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 27 mars 2017 ;

**Considérant** la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion des travaux d'élagage au droit de la bretelle d'entrée de l'Échangeur N° 47 (Villeneuve-Loubet Centre) de l'Autoroute A8 au PR 179+000 les nuits du lundi 27 mars 2017 au mercredi 29 mars 2017 de 21h00 à 5h00 et la nuit du mercredi 29 mars au jeudi 30 mars 2017 (nuit de repli) de 21h00 à 5h00, et de prendre les mesures pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des travaux ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

En raison des travaux d'élagage, la bretelle d'entrée de l'Échangeur N° 47 (Villeneuve-Loubet Centre) de l'Autoroute A8 au PR 179+000 dans le sens Italie → France sera fermée à la circulation, les nuits du lundi 27 mars 2017 au mercredi 29 mars 2017 de 21h00 à 5h00. En cas d'intempéries ou d'incident majeur, les travaux seront reportés dans les mêmes conditions du mercredi 29 mars 2017 au jeudi 30 mars 2017 de 21h00 à 5h00.

Les véhicules qui ne pourront accéder à l'Autoroute A8 par la bretelle N° 47 dans le sens Italie → France suivront la RD 6007, puis la RD 241 pour reprendre l'Autoroute A8 à l'Échangeur N° 46 (Villeneuve-Loubet Plage) au PR 177+800 en direction d'Aix.

La déviation sera mise en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

**ARTICLE 2 :**

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

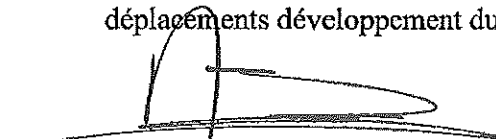
- M. le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Mandelieu-la-Napoule ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le directeur général de la société ESCOTA ;
- M. le directeur d'exploitation de la société ESCOTA.

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- MM. les maires de communes de Cagnes-sur-Mer et de Villeneuve-Loubet ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le directeur de la division DGITM/DIT/GRN/GCA2

À Nice, le **27 MARS 2017**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires et  
de la mer  
et par subdélégation  
Le chef du service sécurité  
déplacements développement durable



Mathias BORSU



## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes  
Service Sécurité-Déplacements-Développement durable  
Pôle Sécurité-Déplacements-Crise

### ARRETE DE POLICE N° 2017-03-07

**Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8  
relatif à l'organisation de la circulation  
au droit de l'Échangeur N° 44 (Antibes Ouest)  
au PR 171+040**

*Le préfet des Alpes-Maritimes*

*VU* le code de la voirie routière ;

*VU* le Code de la route et notamment les articles R. 118-3-2 et R. 432-7 ;

*VU* l'article 25 du titre II de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

*VU* la loi 55.435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

*VU* le décret 56.1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.436 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

*VU* l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

*VU* le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

*VU* le règlement d'exploitation de la société ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 6 août 2002 ;

*VU* l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne et l'Autoroute A 500 sur la section comprise entre l'Autoroute A8 et la RM 6007 ;

*VU* l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

*VU* l'arrêté préfectoral n°2017 – 266 du 22 février 2017 donnant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer ;

*VU* l'arrêté n°2017 – 351 du 16 mars 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la DDTM ;

*VU* le dossier d'Exploitation Sous Chantier DESC 2017 014, présenté le 20 mars 2017 par la société ESCOTA ;

*VU* l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 20 mars 2017 ;

*VU* l'avis favorable du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes en date du 24 mars 2017 ;

**Considérant** la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion des travaux d'élagage au droit de la bretelle d'entrée de l'Échangeur N° 44 (Antibes Ouest) de l'Autoroute A8, sens Italie → France, au PR 171+040 les nuits du mercredi 29 mars 2017 au vendredi 31 mars 2017 de 21h00 à 5h00 et la nuit du lundi 3 avril 2017 au mardi 4 avril 2017 (nuit de repli) de 21h00 à 5h00, et de prendre les mesures pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des travaux ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1 :**

En raison des travaux d'élagage, la bretelle d'entrée de l'Échangeur N° 44 (Antibes Ouest) de l'Autoroute A8 au PR 171+040 dans le sens Italie → France sera fermée à la circulation, les nuits du mercredi 29 mars 2017 au vendredi 31 mars 2017 de 21h00 à 5h00. En cas d'intempéries ou d'incident majeur, les travaux seront reportés dans les mêmes conditions du lundi 3 avril 2017 au mardi 4 avril 2017 de 21h00 à 5h00.

Les véhicules qui ne pourront accéder à l'Autoroute A8 par la bretelle N° 44 dans le sens Italie → France suivront la RD 35, puis la RD 35d, et la RD 6 185 pour reprendre l'Autoroute A8 à l'Échangeur N° 42 (Mougins) au PR 164+900 en direction d'Aix.

La déviation sera mise en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

**ARTICLE 2 :**

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

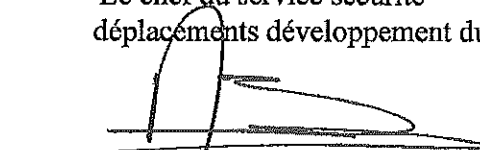
- M. le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Mandelieu-la-Napoule ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le directeur général de la société ESCOTA ;
- M. le directeur d'exploitation de la société ESCOTA.

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- MM. les maires des communes d'Antibes, et de Mougins ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le directeur de la division DGITM/DIT/GRN/GCA2

À Nice, le **27 MARS 2017**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires et  
de la mer  
et par subdélégation  
Le chef du service sécurité  
déplacements développement durable



Mathias BORSU

Nice, le 27/03/2017

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes

Service Économie Agricole  
Ruralité, Espaces naturels

**Arrêté préfectoral autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée  
en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)  
du troupeau du GAEC LE MERINOS (Nadine et Amelie FARAUT)**

**N° 2017-** 381

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L,311-2 et suivants , R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-483 du 30 juin 2016 définissant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-1257 du 31 décembre 2014 fixant le nombre de lieutenants de louveterie et portant nomination pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu les arrêtés n°2016-870 du 22 novembre 2016 et n°2017-56bis du 20 janvier 2017 portant délégation et subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-526 du 02/07/15 autorisant le GAEC LE MERINOS (Nadine et Amelie FARAUT) à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 24/03/17 par laquelle le GAEC LE MERINOS (Nadine et Amelie FARAUT) demande à ce que lui soit octroyée une autorisation de tir de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau ;

Considérant que les pâturages exploités par le GAEC LE MERINOS (Nadine et Amelie FARAUT) se trouvent dans la zone d'intervention dénommée « Unité d'Action - Alpes-Maritimes » définie par l'arrêté préfectoral n°2016-483 du 30 juin 2016 susvisé ;

Considérant que le GAEC LE MERINOS (Nadine et Amelie FARAUT) a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens et



que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> mai 2016 le troupeau du GAEC LE MERINOS (Nadine et Amelie FARAUT) et ce malgré les mesures de protection et de défense du troupeau, a fait l'objet de dommages exceptionnels ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau du GAEC LE MERINOS (Nadine et Amelie FARAUT) par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau du GAEC LE MERINOS (Nadine et Amelie FARAUT) est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

**Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies, en fonction de la circonscription dans laquelle a lieu l'opération, sous le contrôle technique du ou des lieutenants de louveterie suivant :**

- VILLON Julien
- DELOOSE Thierry
- 

**et le cas échéant, en cas d'empêchement d'un ou des lieutenants de louveterie nommé(s) ci-dessus par tout lieutenant de louveterie listé dans l'arrêté préfectoral en vigueur fixant le nombre et portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Alpes-Maritimes.**

### ARTICLE 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

### ARTICLE 3 :

Les tirs de défense renforcée peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour la saison 2016-2017,
- toutes les personnes habilitées par le Préfet à participer aux opérations de destruction de loup, sous réserve qu'elles soient en possession d'un permis de chasse valide pour la saison 2016-2017,
- les agents de l'ONCFS,
- l'ensemble des lieutenants de louveterie nommés par arrêté,

**Toutefois le tir ne peut-être réalisé par plus de 10 personnes à la fois.**

#### **ARTICLE 4 :**

Les tirs de défense renforcée sont réalisés sur les pâturages exploités par le GAEC LE MERINOS (Nadine et Amelie FARAUT) à proximité immédiate de son troupeau sur la ou les communes de SAUZE et UTELLE.

#### **ARTICLE 5 :**

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau.

#### **ARTICLE 6 :**

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense renforcée sont toutes les armes de catégorie C1 ou D1 mentionnées à l'article 2 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

#### **ARTICLE 7 :**

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés pour mettre en œuvre le tir de défense,
- le nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser,
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération,
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup,
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

#### **ARTICLE 8 :**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC LE MERINOS (Nadine et Amelie FARAUT) informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le Préfet et la DDTM.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC LE MERINOS (Nadine et Amelie FARAUT) en informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le Préfet et la DDTM.

#### **ARTICLE 9 :**

Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires.

Pour la période 2016-2017 le seuil fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 est de 27 jusqu'au 30 septembre 2016 et de 36 jusqu'au 30 juin 2017.

Si 27 loups sont décomptés avant le 30 septembre 2016 du plafond fixé pour la période 2016-2017 par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, l'autorisation est suspendue jusqu'au 30 septembre 2016 inclus.

#### **ARTICLE 10 :**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 juin 2017. Elle cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

**ARTICLE 11 :**

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

**ARTICLE 13 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

**ARTICLE 14 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental adjoint  
des territoires et de la mer  
des Alpes-Maritimes  
délégué à la mer et au littoral

D. DUBOIS



PREFET DES ALPES-MARITIMES

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

### PORTANT AUTORISATION DE CAPTURE TEMPORAIRE, D'UTILISATION ET DE RELÂCHER SUR PLACE D'UNE ESPÈCE DE MAMMIFÈRE PROTÉGÉE (*Capra ibex* – Bouquetin des Alpes)

N° 2017 – 382

Le préfet des Alpes-Maritimes,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 à 2, et R. 411-1 à 14 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et la mer des Alpes-Maritimes ;
- Vu** la demande présentée le 13 mars 2017 par M. VIRET Christophe, Directeur du Parc National du Mercantour, sollicitant une dérogation pour la capture temporaire, l'utilisation et le relâcher sur place d'une espèce de mammifère protégée : *Capra ibex* – Bouquetin des Alpes, dans le cadre d'une étude scientifique de veille épidémiologique ;
- Considérant** que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, de la population de *Capra ibex* – Bouquetin des Alpes, dans leur aire de répartition naturelle ;
- Considérant** qu'il est nécessaire de capturer quelques animaux au sein de la population de *Capra ibex* – Bouquetin des Alpes pour réaliser un examen clinique, des mesures biométriques et des prélèvements de sang et de fèces, afin d'assurer une veille épidémiologique et prévenir des risques sanitaires ;
- Considérant** la qualification des intervenants et les objectifs scientifiques poursuivis ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

## A R R Ê T E :

### ARTICLE 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Bénéficiaires : **Les agents techniques de l'environnement et vétérinaires compétents pour la capture, le marquage, les prélèvements et le relâcher immédiat sur place des individus de *Capra ibex* – Bouquetin des Alpes ;**

Structure : parc national du Mercantour

Adresse du siège : 23, rue d'Italie 06006 NICE Cedex 1

### ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Les bénéficiaires sont autorisés à capturer temporairement, marquer, prélever, puis relâcher sur le lieu de capture, pour la période du **15 avril 2017 au 15 mai 2017** :

- Un **maximum de 30 adultes mâles et femelles** de *Capra ibex* – Bouquetin des Alpes,
- Sur les communes de **Saint-Etienne-de-Tinée** (06660) et d'**Isola** (06420) ;

### ARTICLE 3 : Modalités techniques

Les captures doivent être réalisées par téléoanesthésie en présence d'un vétérinaire et à l'aide de moyens n'occasionnant ni blessure ni mutilation des spécimens capturés.

Le marquage des spécimens doit être réalisé avec des bagues auriculaires et à l'aide de matériel limitant le stress, n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Les matériels de marquage doivent être adaptés à la taille et au mode de vie des spécimens, afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Toutes les mesures de protection sanitaire doivent être mises en œuvre dans la manipulation des spécimens.

### ARTICLE 4 : Bilan de l'opération

Le directeur du parc national du Mercantour adressera un bilan de l'opération réalisée, au préfet des Alpes-Maritimes (DDTM) et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) ;

### ARTICLE 5 :

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération faisant l'objet du présent arrêté.

### ARTICLE 6 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.

Le non respect de ces dispositions est puni de sanctions prévues par cet article.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'environnement, dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

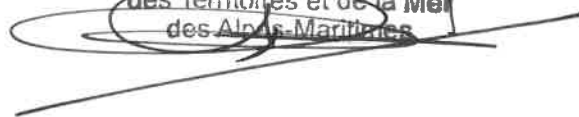
ARTICLE 8 : Notification et publication

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et les agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'exécuter le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et notifié à M. VIRET Christophe, directeur du parc national du Mercantour.

A Nice, le **27 MARS 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes

**Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes**



**Serge CASTEL**



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes  
Service Eau et Risques

N/Ref : DDTM-SER-GO-AP N° 2017-014

## **A R R Ê T É**

### **prononçant la fermeture du Camping Le Sequoïa, 600 avenue du pylône - 06600 Antibes.**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R 111-2 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation (PPRI) de la commune d'Antibes approuvé le 29 décembre 1998 ;

Vu le classement du camping Le Sequoïa, 600, avenue du pylône- 06600 Antibes, en zone rouge du PPRI de la commune d'Antibes et les articles III-1 et III-2 du PPRI ;

Considérant les événements climatiques du 3 octobre 2015 qui conduisent à prendre en compte un aléa inondation constaté, supérieur à celui du PPRI en vigueur, et la vulnérabilité qui en résulte pour les personnes et les biens ;

Considérant la configuration du camping et l'impossibilité de garantir la mise en sécurité des personnes en cas d'événements comparable à celui des intempéries du 3 octobre 2015

Considérant l'avis défavorable au maintien de l'exploitation du camping Le Séquoïa de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes en date du 5 janvier 2017 ;

Considérant la lettre du préfet, valant mise en demeure, adressée au maire de la commune d'Antibes en date du 17 février 2017, demandant la fermeture du camping Le Séquoïa, restée sans effet ;

## ARRÊTE

Article 1er :

Le camping Le Séquoïa, sis 600 avenue du pylône – 06600 Antibes, sera fermé au public définitivement à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 :


La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Grasse, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le maire de la commune d'Antibes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

23 MARS 2017

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
DTTOM-G 1926



Georges-François LECLERC

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introductifs conformément aux dispositions de l'article 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Alpes-Maritimes – Service DDTM
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s)

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Nice



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le 27 MARS 2017

- Cabinet du Préfet -  
Bureau du Cabinet  
Pôle Sécurité Publique

Le préfet des Alpes-Maritimes

Affaire suivie par Mme Patrois  
BP/N° 248  
☎ : 04.93.72.23.03  
bernadette.patrois@alpes-maritimes.gouv.fr

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT, DE CIRCULATION  
SUR LA VOIE PUBLIQUE ET D'ACCES AU STADE ALLIANZ RIVIERA A NICE  
A L'OCCASION DU MATCH DE FOOTBALL DU DIMANCHE 2 AVRIL 2017  
OPPOSANT L'EQUIPE DE L'OGC NICE A L'EQUIPE DE BORDEAUX**

2017- 379

**Vu** le code pénal,

**Vu** le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 et ses articles R.332-1 à R.332-9;

**Vu** la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Georges-François LECLERC préfet du département des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

**Vu** la mise en œuvre du plan Vigipirate sécurité renforcée risque attentat du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;

**Vu** l'état d'urgence ;

**Vu** les conditions de sécurité qui ne sont pas requises ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département peut par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** que l'équipe de l'OGC Nice rencontrera celle de Bordeaux au stade Allianz Riviera à Nice le dimanche 2 avril 2017 à 21H00 ;

... / ...

**Considérant** le caractère répété d'évènements de nature à troubler l'ordre public lors des précédentes rencontres entre les supporters de l'OGC Nice et les supporters bordelais ;

**Considérant** le contentieux et la volonté d'affrontement qui existent entre les supporters des clubs de l'OGC Nice et de Bordeaux, en contradiction avec tout esprit sportif ;

**Considérant** que dans ces conditions, la présence dans la ville de Nice et aux alentours du stade de l'Allianz Riviera, le dimanche 2 avril 2017, de personnes se prévalant de la qualité de supporters de Bordeaux ou se comportant comme tels, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre très important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

**Considérant** que dans ces conditions, la présence, le dimanche 2 avril 2017, aux alentours et dans l'enceinte du stade Allianz Riviera à Nice, où se déroulera le match, des personnes se prévalant de la qualité de supporters du club de Bordeaux, ou se comportant comme tels, qui ne seraient pas parvenues sur les lieux uniquement en bus ou en mini-bus dans le cadre du déplacement officiel organisé par le club de Bordeaux implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

**Sur** proposition du directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

#### **A R R E T E :**

**Article 1 :** L'accès au stade de l'Allianz Riviera situé boulevard des Jardiniers à Nice dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- L'avenue Sainte-Marguerite, l'avenue Auguste Vérola, le boulevard du Mercantour (R.M. 6202) et la traverse des Baraques ;
- La place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso ;
- L'arrêt Saint-Isidore de la gare des Chemins de fer de Provence.

est interdit le dimanche 2 avril 2017 de 12h00 à minuit aux personnes se prévalant de la qualité de supporters de Bordeaux ou se comportant comme tels qui ne seraient pas parvenues sur les lieux dans le cadre du déplacement officiel encadré par le club de Bordeaux uniquement en bus ou en mini-bus, dans la limite de trois cents (300) supporters. Il leur est également interdit de circuler ou stationner sur la voie publique dans ce périmètre.

**Article 2 :** Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boissons alcoolisées.

... / ...

**Article 3 :** Le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de Nice et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1.

27 MARS 2017

Fait à Nice, le

Le préfet des Alpes-Maritimes

*Pour le Préfet,*  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
CAB-A 3700



François-Xavier LAUCH

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution

S O M M A I R E

D.D.I.....2  
D.D.T.M.....2  
Circulation routiere - Temporaire.....2  
AP 2017 03 06 Villeneuve Loubet A8 echangeur 47.....2  
AP 2017 03 07 Antibes A8 echangeur 44.....5  
Economie agricole.....8  
AP 2017.381 Aut Tirs def.renf.loups Gaec le Merinos.....8  
AP 2017.382 Au.capt.temp.Bouquetin des Alpes.....12  
Reglementation.....15  
AP 2017.014 Antibes fermeture Camping Sequoia.....15  
Prefecture des Alpes-Maritimes.....17  
Cabinet.....17  
Securite publique.....17  
AP 2017.379 Interdict.stationmt.circul..match 02.04.2017.....17

Index Alphabétique

AP 2017 03 06 Villeneuve Loubet A8 échangeur 47.....	2
AP 2017 03 07 Antibes A8 échangeur 44.....	5
AP 2017.014 Antibes fermeture Camping Sequoia.....	15
AP 2017.379 Interdict.stationmt.circul..match 02.04.2017.....	17
AP 2017.381 Aut Tirs def.renf.loups Gaec le Merinos.....	8
AP 2017.382 Au.capt.temp.Bouquetin des Alpes.....	12
Cabinet.....	17
D.D.T.M.....	2
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	17